

Villecresnes



**MAIRIE
DE VILLECRESNES**
Place Charles de Gaulle
94440 Villecresnes

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2015

DELIBERATION N°2015-07

**MAINTIEN DE LA FONCTION D'ADJOINTE DE MARIE RENEE
AUROUSSEAU APRES RETRAIT DE L'ENSEMBLE DE SES DELEGATIONS**

Le Maire de Villecresnes,

Où le rapporteur,

Conformément à l'Article 2122-1 et 2122-2-1 du CGCT, le conseil municipal, dans sa séance du 29 mars 2014 a élu Madame Marie-Renée AUROUSSEAU troisième adjointe. Cette élection a conféré à Madame Marie-Renée AUROUSSEAU la qualité d'adjointe et les fonctions qui y sont attachées de droit, à savoir la fonction d'officier d'état civil et la fonction d'officier de police judiciaire.

Conformément à l'article L2122-18 du CGCT et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, sous sa surveillance et sa responsabilité, Monsieur le Maire, par arrêté municipal en date du 17 novembre 2014 a décidé de donner délégation à Madame Marie-Renée AUROUSSEAU, dans les domaines suivants : les travaux, les transports et l'environnement. Cet arrêté a conféré à Madame Marie-Renée AUROUSSEAU la qualité d'adjoint avec délégation et, par la même, lui a donné droit à percevoir une indemnité.

Conformément à l'article L2122-20 du CGCT, Monsieur le Maire, par arrêté réglementaire municipal en date 02 février 2015, a rapporté la délégation de fonction de Marie-Renée AUROUSSEAU, dans les domaines des travaux, des transports et de l'environnement, avec effet au 4 février 2015, du fait des difficultés relationnelles nuisant à la bonne administration communale et rendant impossible le maintien de la délégation.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police.

Considérant la réponse apportée à la question écrite n° 65017 du Monsieur le député Alain VILADIES, et publié au JO le 23 mars 2010, stipulant clairement qu'outre les dispositions de l'article L2122-18 qui n'ont aucun effet juridique sur l'arrêté de retrait pris par le maire, elles ont pour objet de permettre au Conseil Municipal, s'il l'estime utile pour la bonne gestion de la commune, de mettre fin aux fonctions de l'adjoint qui a perdu la confiance du maire et de le remplacer éventuellement par un autre élu.

Considérant qu'il convient à Monsieur le maire de préciser qu'afin de se conformer aux prescriptions de la loi, il faut demander aux membres du conseil municipal de se prononcer sur le maintien de Madame Marie-Renée AUROUSSEAU dans sa qualité d'adjointe sans délégation au sein du bureau municipal.

Conformément au 3ème alinéa de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Toutefois, les dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT précitées ne prévoient pas expressément le mode de scrutin applicable au vote de ce type de délibération.

Considérant l'arrêt de la cour administrative d'appel de LYON en date du 6 novembre 2012, qui stipule « le maintien en fonction d'un adjoint régulièrement élu mais dont la délégation a été retirée, n'est pas

une décision de nature électorale et la délibération ne doit donc pas être adoptée au scrutin secret ». Un vote normal est donc tout à fait admis, sauf si un tiers des conseillers présents fait la demande d'un scrutin secret.

Considérant les modalités de vote : Le vote « OUI » signifie que Madame Marie-Renée AUROUSSEAU est maintenue adjointe sans délégation au sein du bureau. A ce titre elle conserve ses fonctions d'officier de police et d'état civil. Le vote « NON » signifie que Madame Marie-Renée AUROUSSEAU perd sa qualité d'adjointe sans délégation et les fonctions d'officier de police et d'état civil afférentes.

Il est donc demandé au conseil si celui-ci souhaitait que le vote ait lieu à bulletins secrets :

Votants : 29

Contre le vote à bulletins secrets : 23

Abstention : 0

Pour le vote à bulletins secrets : 6

Compte tenu des résultats de ce vote, le vote à bulletin secret n'est pas retenu.

Le Conseil municipal, et après en avoir délibéré,

L'OPPOSITION DECLARE NE PAS VOULOIR PARTICIPER AU VOTE AINSI QUE MADAME MARIE-RENEE AUROUSSEAU

PAR 22 VOIX CONTRE LE MAINTIEN DE MADAME MARIE-RENE AUROUSSEAU EN TANT QUE MAIRE-ADJOINTE.

Article 1 : Madame Marie-Renée AUROUSSEAU n'est pas maintenue dans ses fonctions de troisième Adjointe.

Article 2 : Mandate le Maire pour transmettre, un double du tableau à jour des adjoints, au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article R2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : La présente délibération sera inscrite au registre des actes de la Mairie et affichée.

Article 4 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Le Trésorier de la commune,
- L'intéressée.

Fait à Villecresnes, le 2 mars 2015

Le Maire
Gérard GUILLE

